

Résumé statistique indiquant le nombre des institutrices et des instituteurs laïcs :

1892-93.

Instituteurs et institutrices.	Nombre.	Total des traitements.	Moyenne des traitements.
INSTITUTEURS LAÏCS DANS LES ÉCOLES CATHOLIQUES :			
Ayant un brevet d'une école normale.....	93	\$ cts.	\$ cts.
“ “ d'un bureau d'examineurs.....	135	95,476 00	418 75
Non brevetés.....	64	12,585 00	196 64
INSTITUTEURS LAÏCS DANS LES ÉCOLES PROTESTANTES :			
Ayant un brevet d'une école normale.....	41	738,96 00	703 77
“ “ d'un bureau d'examineurs.....	64	8,983 00	599 88
Non brevetés.....	15		
INSTITUTRICES LAÏQUES DANS LES ÉCOLES CATHOLIQUES :			
Ayant un brevet d'une école normale.....	190	351,574 00	108 51
“ “ d'un bureau d'examineurs.....	3,050	73,411 00	73 19
Non brevetées.....	1 003		
INSTITUTRICES LAÏQUES DANS LES ÉCOLES PROTESTANTES :			
Ayant un brevet d'une école normale.....	285		
“ “ d'un bureau d'examineurs.....	787	199,116 00	185 75
Non brevetées.....	79	11,108 00	140 61
Totaux.....	5,806	826,149 00	142 21
Professeurs laïcs enseignant dans les universités, les écoles normales, les collèges affiliés protestants et les écoles spéciales.....	265		
*Grand total des professeurs laïcs.....	6,071		

AMENDEMENTS A LA LOI SCOLAIRE.

Chaque fois que dans l'exercice de mes fonctions je me vois embarrassé par l'interprétation d'un texte obscur ou d'une disposition qui semble incompatible avec l'esprit général de notre système scolaire, je prépare, pour être soumis à la Législature, après avoir obtenu la sanction des deux comités du Conseil de l'Instruction publique, des amendements dont le but est de rendre plus facile l'application de notre loi.

C'est ainsi que, depuis la mise en vigueur des Statuts refondus de la province de Québec, j'ai obtenu un certain nombre de modifications plus ou moins

importantes que l'on trouve aux actes 52 Vic., chap. 23 et 24; 58 Vic., chap. 27, 28, 29 et 30; 54 Vic., chap. 21; 55-56 Vic., chap. 24 et 51, et 56 Vic., chap. 23.

Pour la session prochaine, je me propose de vous soumettre encore un certain nombre d'amendements, parmi lesquels il y en a deux qui méritent d'attirer plus particulièrement votre attention.

D'abord, je suggère d'ajouter un paragraphe à l'article 2143 des Statuts refondus de la province de Québec, qui permettra de définir la manière dont seront perçues les cotisations sur les propriétés immobilières des corporations et des compagnies légalement constitués, quand elles seront situées sur un territoire